



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 168 du 21 mars 2024 Pourvoi n° 22-18.694 – Troisième chambre civile

Lorsque des particuliers installent des éléments d'équipement sur un ouvrage existant, tel un insert dans un conduit de cheminée, ces éléments relèvent-ils de la garantie décennale ? Dans l'affirmative, les dommages causés aux existants par ces travaux sont-ils couverts par l'assurance obligatoire de responsabilité ?

Dans le dossier à l'origine de l'arrêt commenté, des particuliers ont fait installer un insert dans leur cheminée. Un incendie survenu dans leur maison a occasionné sa destruction et celle de leurs mobilier et affaires personnelles. Leur assureur multirisque habitation leur a versé une indemnité en réparation de ce sinistre. Estimant que celui-ci était imputable à l'installation de l'insert de cheminée, ces particuliers ainsi que leur assureur ont assigné en indemnisation l'installateur et son assureur de responsabilité.

La Cour de cassation jugeait, avant 2017, que l'impropriété à destination de l'ouvrage, provoquée par les dysfonctionnements d'un élément d'équipement adjoint à la construction existante, ne relevait ni de la garantie décennale des constructeurs, ni de la garantie de bon fonctionnement¹.

Puis, procédant à un revirement de jurisprudence, elle a considéré que « les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur

¹ [3^e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-19.835, Bull. 2015, III, n° 121.](#)

existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination »².

Elle a également écarté l'application de l'article L. 243-1-1, II, du code des assurances – selon lequel les obligations d'assurance des constructeurs « ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles » – lorsque les désordres affectant l'élément d'équipement installé sur existant rendent l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination³.

Ce revirement de jurisprudence poursuivait un objectif de simplification de la notion d'élément d'équipement. Comme l'expliquait le commentaire de ces arrêts au *Rapport annuel* : « Cette solution dispense de rechercher si l'élément d'équipement constitue par lui-même un ouvrage ou s'il est ou non indissociable, à condition, toutefois, qu'il soit établi que les désordres qui l'affectent rendent l'ouvrage en son ensemble impropre à sa destination. »⁴

En outre, ce revirement visait une meilleure protection des maîtres de l'ouvrage en incitant, comme le soulignait le commentaire de ces arrêts au *Rapport annuel*, « tous les corps de métier concernés [à] souscrire à l'assurance obligatoire, même lorsque leur intervention sera limitée à l'installation d'un élément d'équipement dissociable »⁵.

Cette jurisprudence a été contestée, notamment en ce qu'elle faisait naître une nouvelle catégorie, « les quasi-ouvrages », puisqu'il n'était plus nécessaire de démontrer l'existence d'un ouvrage pour admettre l'application de la responsabilité décennale en cas d'installation d'un équipement dissociable adjoint à un ouvrage existant.

Par deux arrêts du 13 février 2020 et 13 juillet 2022, la Cour de cassation est venue préciser la portée de ces nouvelles règles, en jugeant que les désordres affectant un

² 3^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640, *Bull.* 2017, III, n° 71, publié au *Rapport annuel* ; 3^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.323, *Bull.* 2017, III, n° 100, publié au *Rapport annuel*.

³ 3^e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-18.120, *Bull.* 2017, III, n° 119, publié au *Rapport annuel*.

⁴ *Rapport annuel 2017 de la Cour de cassation*, commentaire sous 3^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.323, précité, p. 217.

⁵ *Rapport annuel 2017 de la Cour de cassation*, commentaire sous 3^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640, précité, p. 217.

élément d'équipement adjoint à l'existant et rendant l'ouvrage impropre à sa destination ne relevaient de la responsabilité décennale des constructeurs que lorsqu'ils trouvaient leur siège dans un élément d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil, c'est-à-dire un élément destiné à fonctionner⁶.

Dans le dossier à l'origine de l'arrêt ici commenté, la cour d'appel a fait application des solutions posées par les arrêts de 2017 en retenant, d'une part, la responsabilité de l'installateur sur le fondement de la garantie décennale et, d'autre part, la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité pour l'ensemble des préjudices à l'exception de celui portant sur le mobilier.

L'assureur de responsabilité de l'installateur a formé un pourvoi en reprochant à la cour d'appel, d'une part, de retenir que les travaux de pose d'un insert dans un conduit de cheminée déjà existant relevaient de la garantie décennale, alors que ces travaux ne constituaient pas un ouvrage et que cet insert de cheminée n'était pas un élément d'équipement destiné à fonctionner, d'autre part, d'appliquer la garantie de l'assurance obligatoire de responsabilité à ces travaux, alors que cette assurance ne pouvait pas couvrir les dommages causés aux existants mais seulement les désordres affectant l'insert.

Ce pourvoi a été l'occasion pour la Cour de cassation de réexaminer l'ensemble de sa jurisprudence.

Dans cette perspective, elle a consulté des acteurs du secteur pour recueillir leurs observations quant aux effets des règles énoncées depuis sept ans. Ces consultations ont montré que les installateurs ne concluaient pas plus que par le passé des contrats d'assurance obligatoire des constructeurs. La jurisprudence initiée en 2017 ne s'est donc pas traduite par une protection accrue des maîtres de l'ouvrage ou une meilleure indemnisation que celle dont ils pouvaient déjà bénéficier au titre d'autres garanties d'assurance, notamment celles attachées à l'habitation en cas de dommages ou celles souscrites de manière facultative par les installateurs.

⁶ [3^e Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-10.249, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; 3^e Civ., 13 juillet 2022, pourvoi n° 19-20.231, publié au *Bulletin*.](#)

Par ailleurs, il est apparu que la distinction entre les éléments d'équipement inertes et ceux destinés à fonctionner, introduite par les arrêts des 13 février 2020 et 13 juillet 2022 précités, a conduit à complexifier les régimes de responsabilité applicables, au risque d'exclure des garanties légales du constructeur les dommages causés par les éléments d'équipement d'origine. Enfin, cette distinction a eu pour effet de conditionner l'application de la responsabilité décennale à un critère tenant à l'aptitude à fonctionner qui était jusqu'alors utilisé pour distinguer les éléments d'équipement dissociables bénéficiant de la garantie de bon fonctionnement.

Ces considérations, tant juridiques que pratiques, ont conduit la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence et à décider désormais que, « si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs ».

La Cour de cassation entend revenir, pour déterminer les régimes de responsabilité applicables aux éléments d'équipement, à la distinction initiale entre ceux d'origine et ceux installés sur l'ouvrage existant. Les éléments d'équipement d'origine restent soumis, selon les cas, aux régimes de responsabilité prévus par les articles 1792, 1792-2 ou 1792-3 du code civil. Désormais, l'impropriété à destination ou l'atteinte à la solidité de l'élément d'équipement installé en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant relève de la garantie décennale si cet élément constitue un ouvrage en lui-même. À défaut, il relève de la responsabilité contractuelle de droit commun tant pour les dommages qui l'affectent que pour ceux qu'il fait subir à l'ouvrage existant.

La solution nouvelle ne prive pas les maîtres de l'ouvrage de tout recours. En effet, si ces derniers ne peuvent plus bénéficier de l'assurance obligatoire, ils peuvent obtenir l'indemnisation du sinistre causé par ces éléments d'équipement adjoints auprès de leur assureur multirisque habitation et/ou mobiliser la garantie facultative d'assurance souscrite par l'installateur.

Comme pour tout revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a précisé les effets dans le temps de sa décision. Dans la mesure où celle-ci ne porte pas d'atteinte

disproportionnée à la sécurité juridique ni au droit d'accès au juge, elle est applicable à l'instance en cours.